

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 2023

## Mesures exceptionnelles en faveur du financement du réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Point : 2.5

Délibération : 2023-36

*Objet* : Assurer la pérennité du déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat (France Rénov') en Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) en soutenant le réseau des guichets « Espaces Conseil France Rénov' » (ECFR) par le biais d'un financement spécifique de l'Anah.

*Enjeux* : Mettre en place, à titre exceptionnel, une contractualisation spécifique entre les délégués de l'Anah, ou le cas échéant les collectivités et établissements publics délégataires, et les 18 collectivités de la région AURA pour poursuivre la couverture territoriale régionale en ECFR' et dont les conventions passées avec la Région s'achèvent au 31 décembre 2023. Cette mesure exceptionnelle vise à poursuivre sur l'année 2024 la réalisation du même type d'actes (information, conseil, accompagnement, dynamique territoriale) qu'en 2023, par les ECFR' ainsi confortés dans leurs missions.

# Mesures exceptionnelles en faveur du financement du réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

## Exposé des motifs :

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L. 232-1 du code de l'énergie (le SPPEH).

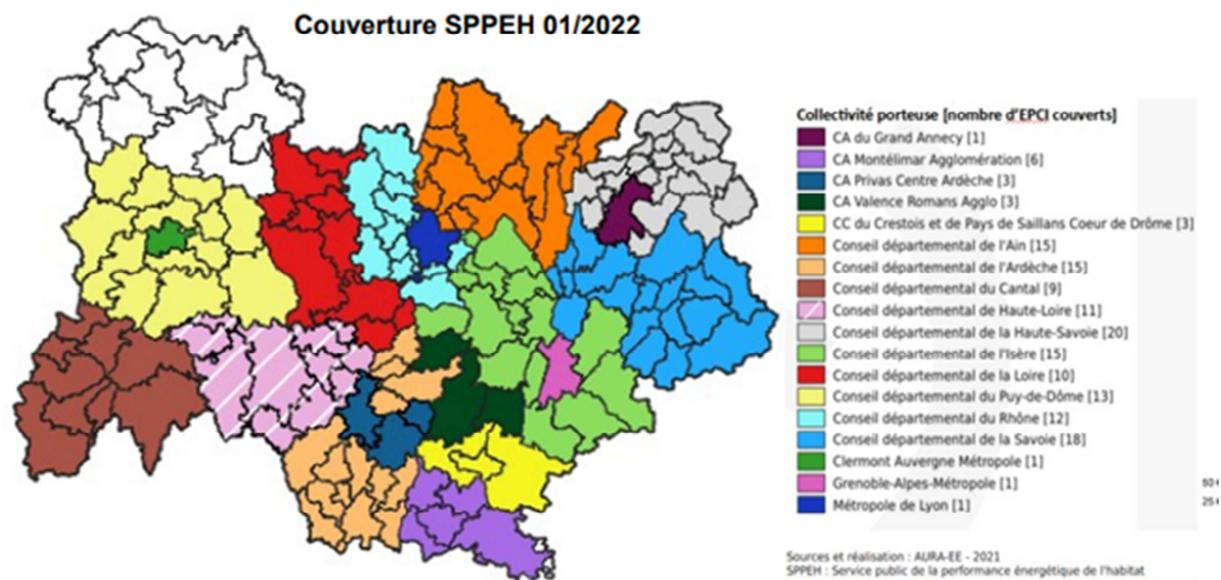
L'Anah participe ainsi à l'animation du réseau des guichets d'information et de conseil à la rénovation énergétique délivrant un conseil de premier niveau aux ménages. Ces guichets constituent des acteurs importants de la mise en œuvre de ce service public dans un objectif de massification de la rénovation globale des logements à travers l'aide aux ménages pour la réalisation de leurs projets.

La rénovation énergétique du parc de logements existants est un enjeu fort en Auvergne-Rhône-Alpes qui bénéficie d'une bonne couverture en Espaces Conseil France Rénov' (ECFR') et d'une forte mobilisation des collectivités locales sur ces questions.

Dans le cadre actuel, la Région Auvergne-Rhône-Alpes est co-signataire (aux côtés de l'ADEME et des obligés) de la convention régionale de mise en œuvre du Programme SARE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, en tant que porteur associé, pour une durée de trois ans.

Onze départements ont également adhéré au programme et conventionné avec la Région sur leur territoire en tant que structures porteuses du programme SARE, ainsi que la Métropole de Lyon, la Métropole de Grenoble, la Communauté d'Agglomération de Privas et la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy qui ont fait le choix de passer directement une convention avec la Région sur leur périmètre d'intervention. Enfin, si la Drôme n'a pas souhaité être collectivité porteuse, la couverture du département est assurée par trois établissements publics de coopération intercommunale, y compris au-delà des limites de leurs périmètres administratifs respectifs.

Au total, la région Auvergne-Rhône-Alpes est ainsi couverte par 18 périmètres d'intervention comprenant 24 ECFR'.



La répartition budgétaire moyenne d'un ECFR' dans le cadre de cette organisation territoriale est la suivante :

- environ 15 % de subventions de la Région (montant forfaitaire par collectivité prenant en compte les spécificités territoriales). En 2023, cette contribution s'est élevée à 3,3 M€ ;
- environ 35 % de subventions du programme SARE (CEE) par le biais du conseil régional en qualité de porteur associé du programme. En 2023, les financements du programme se sont élevés à 8 M€ ;
- environ 50 % de subventions des collectivités territoriales.

Par courrier du 20 avril 2023, les Ministres de la Transition énergétique, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ville et du Logement ont réaffirmé l'attachement du Gouvernement à la pérennité du service public France Rénov' et à la sécurisation des moyens mis à disposition des porteurs associés pour assurer un service public d'information, de conseil et d'accompagnement de qualité des ménages pour favoriser des rénovations ambitieuses.

A ce titre, afin de garantir la continuité du soutien de l'Etat à la qualité du service public sur l'ensemble du territoire, les Ministres ont invité les porteurs associés du programme SARE à engager le prolongement d'une année supplémentaire (soit jusqu'à fin 2024) des conventions territoriales par le biais d'un avenant ainsi qu'une prolongation des conventions infra-territoriales avec les autres collectivités territoriales et les structures de mise en œuvre.

Alors que l'ensemble des Régions de France ont répondu favorablement à cette demande et initié les démarches de prolongation de leurs conventions régionales, lors du comité régional du service public de la performance énergétique de l'habitat du 30 mai 2023, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé l'arrêt de son

engagement au sein du programme SARE à la fin de l'année 2023, et par conséquent l'arrêt de sa contribution financière aux ECFR' pour 2024. Cette décision a ensuite été confirmée par un courrier de la Région en date du 21 juillet 2023, adressé aux collectivités locales concernées et aux Espaces Conseil France Rénov'.

Afin d'assurer la pérennité du déploiement du service public France Rénov' en Auvergne-Rhône-Alpes, il est proposé, en application de l'article R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), que l'Anah soutienne le réseau des guichets ECFR' par le biais d'une contractualisation spécifique entre les délégués de l'Anah, ou les collectivités délégataires, et les 18 collectivités assurant à ce jour la couverture territoriale régionale en ECFR', et dont les conventions passées avec la Région s'achèvent au 31 décembre 2023. Cette contractualisation permettra de poursuivre sur l'année 2024 la réalisation du même type d'actes (information, conseil, accompagnement, dynamique territoriale) qu'en 2023, par des structures (ECFR') ainsi maintenues dans leurs missions.

Les besoins de financement afin d'assurer la prolongation des missions des ECFR' en Auvergne-Rhône-Alpes pour la seule année 2024, fondés sur les moyens mobilisés au titre de l'exercice 2023, sont estimés à 11,3 millions d'euros.

La présente délibération vise ainsi à assurer en 2024, d'une part, la continuité des financements jusqu'alors portés par le programme SARE et, d'autre part, la couverture d'une partie des crédits précédemment financés sur fonds propres du conseil régional. La participation de l'ANAH au financement du réseau de guichets ECFR' en Auvergne-Rhône-Alpes sera assurée par le biais d'une subvention exceptionnelle, limitée à la seule année 2024, et versée aux collectivités territoriales, ou par dérogation aux guichets, maîtres d'ouvrage signataires de la convention de financement dont le modèle-type sera déterminé par instruction de la Directrice générale de l'Anah sur le fondement de la présente délibération.

Les autorisations d'engagement nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération devraient être majoritairement mobilisées au sein de l'enveloppe d'intervention de l'Agence d'ici la fin d'année 2023. Les crédits de paiement seront inscrits au budget 2025, les versements intervenant après justification de la réalisation des contreparties attendues des collectivités bénéficiaires.

*Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :*

## Sommaire

<b>Article 1 : Bénéficiaires éligibles.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 2 : Prestations subventionnables .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 : Conditions d’octroi des aides.....</b>	<b>8</b>
3.1. Conclusion d’une convention de financement du guichet.....	8
3.2. Consultation obligatoire de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement, du logement.....	8
<b>Article 4 : Conditions de financement .....</b>	<b>8</b>
4.1. Règles générales.....	8
La subvention allouée pour le financement du ou des guichets est définie de manière forfaitaire par type d’acte. ....	8
4.1.1. <i>Pour les missions d’information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement</i> :.....	8
4.1.2. <i>Pour les missions de dynamique de la rénovation</i> :.....	9
4.2. Financement complémentaire.....	9
4.3. Dérogation à la condition de non-commencement d’exécution.....	9
<b>Article 5 : Entrée en vigueur.....</b>	<b>10</b>

## **Délibération n° 2023-36 : Mesures exceptionnelles en faveur du financement du réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes**

*Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,*

*Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et suivants ;*

*Vu du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1-4, R. 321-2, R. 321-5, R. 321-16,*

*Vu le règlement général de l'Agence, notamment son article 26 ;*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2022 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,*

*Vu l'arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;*

*Vu la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE du 7 mai 2020 modifiée,*

*Adopte la délibération suivante :*

Le Conseil d'administration autorise la mise en œuvre du dispositif exceptionnel de financement du réseau de guichets prévus à l'article L. 232-2 du code de l'énergie (ci-après dénommé « guichet ») pour les dix-huit territoires identifiés ci-dessous au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies ci-après.

### **Article 1 : Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles aux mesures exceptionnelles prévues par la présente délibération les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et collectivités à statut particulier maîtres d'ouvrage d'un guichet limitativement identifiés ci-dessous :

- Le conseil départemental de l'Ain ;
- Le conseil départemental de l'Allier ;
- Le conseil départemental du Cantal ;
- La communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- Le conseil départemental de l'Ardèche ;
- La communauté d'agglomération Valence Romans Agglo ;
- La communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans ;
- La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération ;
- Le conseil départemental de l'Isère ;
- La métropole Grenoble Alpes Métropole ;
- Le conseil départemental de la Loire ;
- Le conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Le conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Le conseil départemental du Rhône ;
- La Métropole de Lyon ;
- Le conseil départemental de la Savoie ;

- Le conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- La communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Lorsqu'une collectivité identifiée dans la liste ci-dessus justifie de son impossibilité à assurer la maîtrise d'ouvrage du guichet de son territoire, par dérogation les mesures exceptionnelles prévues par la présente délibération s'appliquent au guichet maître d'ouvrage sur ce territoire. Cette dérogation s'inscrit dans l'enveloppe financière déterminée par la présente délibération.

## Article 2 : Prestations subventionnables

Sont subventionnables au titre des mesures exceptionnelles prévues par la présente délibération les prestations définies ci-dessous et engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

Les prestations subventionnables sont constituées de missions définies par type d'actes.

Les missions et types d'actes subventionnables sont les suivants :

Missions	Type d'actes	
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A1 - Information de premier niveau (information générique)	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles
		Copropriétés
	A5 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles
Copropriétés		
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, communication, animation des ménages	
	C3 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	

Le contenu de ces prestations est précisé dans l'annexe 5 de la convention nationale de mise en œuvre du Programme SARE « Guide des actes métiers du programme » signée le 7 mai 2020 modifiée.

### **Article 3 : Conditions d'octroi des aides**

#### 3.1. Conclusion d'une convention de financement du guichet

L'octroi de la subvention est conditionné à la conclusion d'une convention de financement du ou des guichets signée entre le délégué de l'Agence ou le délégataire dans le département et la collectivité territoriale maître d'ouvrage du ou des guichets.

Cette convention est conforme à la convention type fixée par instruction de la directrice générale de l'Anah.

#### 3.2. Consultation obligatoire de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement

Le délégué de l'Agence dans la région délivre un avis préalablement à la finalisation et à la signature de la convention quant à sa conformité avec les dispositions de la présente délibération.

### **Article 4 : Conditions de financement**

#### 4.1. Règles générales

La subvention allouée pour le financement du ou des guichets est définie de manière forfaitaire par type d'acte.

Le montant maximal des aides de l'Agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1 de la présente délibération est déterminé conformément aux tableaux suivants :

*4.1.1. Pour les missions d'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :*

<b>Actes</b>		<b>Forfaits à l'acte</b>
<b>A1 - Information de premier niveau</b>		8 €
<b>A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux</b>	Maisons individuelles	50 €

copropriétés	Copropriétés	150 €
<b>A3</b> - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	200 €
	Copropriétés	4 000 €
<b>A4</b> - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	800 €
	Copropriétés	4 000 €
<b>A4bis</b> - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	400 €
	Copropriétés	8 000 €
<b>A5</b> - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	1 200 €
	Copropriétés	8 000 €

#### 4.1.2. Pour les missions de dynamique de la rénovation :

Missions forfaitaires	Montant maximum pour 2024
<b>C1</b> - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages	$(250\,000\text{€} \times \text{Nb millions hab.})/3 + 150\,000\text{€}$
<b>C3</b> - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux	$(300\,000\text{€} \times \text{Nb de millions d'hab.})/3 + 100\,000\text{€}$

#### 4.2. Financement complémentaire

Un financement complémentaire pourra être attribué à chaque maître d'ouvrage d'un ou de guichets dans les territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, et ayant bénéficié en 2023 de financements du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le montant total de cette enveloppe complémentaire ne pourra excéder 1,6 M€. Elle sera répartie en tenant compte des montants alloués au titre de l'exercice 2023.

#### 4.3. Dérogation à la condition de non-commencement d'exécution

Compte tenu de l'objectif de continuité de service public poursuivi par cette délibération exceptionnelle, et en application des dispositions de l'article 26 du Règlement général de l'Agence, le délégué de l'Agence dans le département ou le délégataire peut, à titre exceptionnel, accorder une subvention lorsque le dossier de

demande de subvention de prestation d'ingénierie est déposé au titre de la présente délibération après le commencement d'exécution.

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers déposés à compter du 15 novembre 2023 pour des prestations engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Thierry REPENTIN**